

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Sprimont (Louveigne) en extension de la zone d'activité économique de « Damre » (planche 49/3n)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 36, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de Huy-Waremme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 49/3N du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Louveigné sur le territoire de la Commune de Sprimont en extension de la zone d'activité économique mixte de « Damré »;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes et les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre 2003 au 10 décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. Division de la Gestion de l'Espace rural – Direction de l'espace rural

Monsieur G. BOLLEN

Allée du Stade, 1

5100 Jambes

2. Monsieur et Madame HALLEUX – GODINAS

Rue du Boulanger,4

4140 Sprimont

3. Monsieur Jan DANHIEUX

Rue de la Chera, 52

4141 Louveigné

4. Monsieur Benoît LORENT

Rue d'Ogné, 93

4140 Sprimont

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la ville de Hannut du 30 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 12 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 49/3N du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Sprimont (Louveigné) de 25,8 ha en extension de la zone d'activité économique mixte de « Damré » sur des terrains inscrits en zone agricole et forestière au plan de secteur moyennant la délimitation du périmètre telle que proposée par le bureau d'étude (carte D 6.1.1.A du Rapport final), à savoir, une limitation du périmètre NO de la zone d'activité économique au chemin n°99 et une extension de celui-ci vers l'est de manière à disposer d'une superficie légèrement plus importante le long de la RN 678.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1 La planification

Un réclamant signalant sa préférence pour la variante de délimitation réduite et ajoute qu'au cas où le Gouvernement wallon s'en tiendrait à l'avant-projet, il serait opportun de limiter le périmètre au chemin n° 99 et de l'augmenter au niveau de la RN 678 et ce, afin de conserver une haie vive, la promenade balisée du syndicat d'initiative et la zone agricole de qualité.

Sensibilisée par cette argumentation et soucieuse de préserver l'impact visuel du site puisque la zone d'activité est située en partie sur une crête, la CRAT se rallie à la proposition de délimitation du périmètre telle qu'envisagée par le Bureau d'études, à savoir une réduction du périmètre de la zone d'activité économique côté NO de manière à préserver le chemin n°99 et la haie vive ainsi qu'un allongement du périmètre le long de la NR 678 (carte D.6.1.1. A du Rapport final). Le maintien de cette haie vive s'inscrit également selon l'étude d'incidences, dans le cadre de la directive II.1.4.1. du Schéma de Structure Communal qui précise que « le maintien des haies et la plantation de nouvelles haies d'essences régionales seront encouragés de façon à confirmer le caractère rural de la commune » (p.136 du Rapport final).

L'étude d'incidences signale également que la note de synthèse des avis des administrations du 25 novembre 2002 recommande l'inscription d'un dispositif d'isolement paysager (bande boisée d'une largeur de 25 m) au nord du site de manière à préserver la tête du vallon humide des Possoux situé à proximité du périmètre et à restaurer les liaisons écologiques entre le vallon du ruisseau de Vieux Sart et le talus herbeux de l'autoroute.

Aussi la CRAT se prononce pour assortir l'inscription de la zone d'activité économique mixte d'une prescription supplémentaire visant à protéger la tête de vallon situé dans la partie nord du périmètre du projet en imposant la réalisation de parcelles de taille plus réduite dans cette zone.

2 Les besoins

Un réclamant rappelle que le bureau d'études, après avoir réalisé les besoins socio-économiques justifiant la création de cette ZAE et la localisation de celle-ci, suggère, pour répondre aux besoins estimés, de mettre en œuvre conjointement 2 zones d'activité économique. Cette suggestion démontre l'absence de besoins urgents en terrains destinés à des activités économiques. En outre, si l'avant-projet était retenu malgré tout, l'étude préconise un phasage pour l'installation des entreprises.

La CRAT se rallie à la validation des besoins opérée dans l'étude d'incidences pour le territoire de référence dénommé « région sud », (région d'Aywaille) à savoir quelque 28 ha de superficie brute. L'étude d'incidences conclut notamment que sur les 5 parcs d'activité économique existants, 1 parc est à une saturation totale (Cornémont), 2 parcs arrivent à saturation (Damré et Harzé) et les 2 derniers offrent une superficie encore disponible très réduite (0.62 ha à Comblain-au-Pont et 1 ha à Lierneux). « On peut donc considérer que l'espace disponible pour accueillir des activités économiques est à saturation dans la région sud » (p.30 du Rapport final).

La CRAT prend acte de la remarque concernant le souhait de réaliser un phasage, s'y rallie, mais considère qu'elle ressortit à la mise en œuvre du plan. Il appartiendra au cahier des charges urbanistique et environnemental prévu par l'article 31 bis du CWATUP de définir les modalités de ce phasage.

3 L'alternative de localisation de la zone d'activité économique mixte

Un réclamant se prononce pour la variante de délimitation réduite inscrivant une superficie réduite à Darné et une superficie équivalente à Harzé estimant que cette variante permet de répondre aux besoins estimés, de minimiser les effets négatifs sur l'environnement et sur les terres agricoles. Cette alternative est également plus économique pour la commune en ce qu'elle évite la nécessité de créer un nouveau bassin d'orage, un nouveau réseau d'évacuation des eaux usées et de ruissellement et une nouvelle voirie en ne s'étendant pas au-delà de la crête.

La CRAT constate que le projet mis à l'enquête publique maintient la localisation proposée par le Gouvernement avant l'étude d'incidences pour les raisons suivantes :

- Le projet se greffe à une zone d'activité économique existante, ce qui permet une meilleure synergie avec les entreprises existantes et une rentabilisation des équipements;
- Il bénéficie d'une bonne accessibilité routière via la route N 678 et autoroutière via la E 25, axe majeur de transport Nord-Sud reliant Rotterdam à Milan via Liège et Luxembourg;
- Le projet est situé en bordure sud de l'aire de coopération transrégionale avec Liège définie par le SDER. Le choix de localisation résulte de la volonté de trouver un équilibre entre le souci de renforcer la centralité de l'urbanisation et la volonté de dynamiser cette partie de la province par l'implantation d'une zone d'activité économique mixte jouant un rôle moteur sur le développement économique. Ce site constitue un des espaces les plus proches au sud de l'agglomération liégeoise et répondant à des conditions topographiques appropriées;
- Le projet s'inscrit selon l'étude d'incidences dans le cadre de la directive II 4.4.6. du Schéma de Structure Communal de Sprimont qui précise qu'en « prévision d'une augmentation des demandes et d'une saturation des zones d'artisanat et de PME inscrites au plan de secteur, on évaluera la nécessité d'apporter de nouveaux terrains à cette destination. Des terrains situés aux alentours des sorties de l'autoroute (sortie de Sprimont et Beaufays) pourraient accueillir de nouvelles implantations » (p.136 du Rapport final);
- Le projet ne porte atteinte ni à un élément protégé par la législation sur la conservation de la nature, ni à un périmètre d'intérêt paysager, ni à un élément classé du patrimoine culturel immobilier;
- Le projet ne présente pas de nuisances vis-à-vis des riverains dans la mesure où le site est éloigné des zones d'habitat et où le charroi induit n'aura pas de conséquence puisqu'il sera directement dirigé vers l'autoroute E 25;
- Le projet se situe cependant à l'intérieur de plusieurs zones théoriques de prévention éloignée de captage.

L'alternative de Harzé n'a pas été retenue par le Gouvernement wallon pour les raisons suivantes qui ont été soulevées par l'étude d'incidences et auxquelles se rallie la CRAT :

- Harzé se situe en-dehors de la zone de coopération transrégionale avec Liège et n'est localisée au sein d'aucun pôle retenu par la structure spatiale du SDER;
- Le site est plus éloigné de l'agglomération liégeoise, ce qui réduit son potentiel de dynamisation de l'activité économique pour la province de Liège;
- Le site présente une biodiversité plus importante que celle de l'avant-projet. Le maintien de cette biodiversité est conditionnée par l'existence d'une zone boisée de chênes qui regorge d'un nombre important d'espèces végétales ainsi que d'une faune avicole importante;
- Le site nécessite la création de nouvelles voiries en plus d'un nouveau réseau de collecte des eaux indépendant;
- Il présente cependant l'avantage de porter un préjudice moindre à l'agriculture puisque cette alternative ne concerne qu'un agriculteur au lieu de six pour le projet retenu par le Gouvernement wallon. Cependant, la pérennité de cette exploitation serait aussi gravement menacée par cette alternative d'autant plus que celui-ci a consenti de gros investissements pour obtenir le label « exploitation biologique » en 1998.

4 L'égouttage

Deux réclamants estiment que le projet changera de façon significative le régime d'écoulement des eaux du ruisseau déversant vers la rue Chera. Ce ruisseau passe sous la ferme DANHIEUX et occasionne déjà des débordements en période d'orage. Un réclamant suggère de « revoir au moins la capacité de la canalisation de ce ruisseau » sans quoi le projet mettrait en situation précaire la ferme précitée.

La CRAT constate que l'étude d'incidences mentionne que le projet se situe au droit de la nappe des calcaires du bassin de Dinant qui « en raison de la nature de l'aquifère et du mode actuel d'évacuation des eaux de la ZAE existante de Darné vers le chanoir de Darné (perte des eaux partiellement canalisées) peut être influencée par les activités futures de la zone d'activité économique, à la fois en exploitabilité et en qualité » (p.139 du Rapport final).

Selon l'étude d'incidences, le projet « ne devrait pas entraîner de modification du régime hydrologique des cours d'eau (amenée des eaux usées épurées et pluviales dans un chanoir) » (p.140 du Rapport final). Cependant, elle conseille vivement la création d'un bassin d'orage dans la mesure où il permettrait de remettre au milieu naturel l'équivalent en terme de débit d'eaux pluviales de ce que la zone actuellement non aménagée peut générer.

L'étude d'incidences recommande également la mise en place de stations d'épuration individuelle lors de l'implantation des futures entreprises et la réalisation d'un réseau d'égouttage séparatif pour une gestion cohérente des eaux issues de la future zone d'activité économique.

La CRAT prend acte de ces remarques et recommande une vigilance particulière de cette problématique lors de l'élaboration du cahier des charges urbanistique et environnemental prévu à l'article 31 bis du CWATUP.

5 La qualité des eaux

Un réclamant s'oppose au projet dans la mesure où aucune étude suffisante du mode d'évacuation des eaux usées n'a pas été réalisée. La seule approche en la matière consiste à préconiser des traitements individuels par les différentes implantations futures.

Un autre réclamant met en évidence la présence de nombreux chanoirs dans la région dont l'un proche du projet est déjà souillé par le rejet des eaux usées de la zone d'activité économique de Darné. Il signale que la Région wallonne, la SPI +, SPRIMOGLASS et la commune ont été condamnés solidairement à réparation et modification du mode de rejet tant des eaux usées que des eaux de surface.

En matière d'épuration des eaux usées, l'étude d'incidences relève que « les 2 entreprises implantées (Sprimoglass, Eloy et fils) possèdent leur propre station d'épuration. Les effluents de celles-ci sont déversés dans les canalisations de voiries qui se déversent à leur tour dans un fossé du MET via un bassin d'orage construit par la SPI +. Les eaux du fossé passent sous l'autoroute via un « armco » et rejoignent un autre fossé pour aboutir par une canalisation d'un diamètre 40, dans un chanoir situé à l'ouest du village de Darné » (p.121 du Rapport final).

La CRAT constate que l'étude d'incidences se limite à relater la plainte de Madame HALLEUX-GODINAS concernant les dégâts occasionnés par les eaux à l'embouchure du fossé et le long de sa partie amont complètement détruite mais également sur la qualité des eaux utilisées pour son bétail et précise que « suite à cette plainte, le MET envisage de créer un nouveau fossé parallèle à celui endommagé ainsi que de curer et de refaire les joints du tronçon situé après l'armco. Le chantoir devrait être nettoyé et aménagé. De plus, la nécessité de réaliser un dispositif de retenue des eaux est à l'étude » (p.121 du Rapport final).

Lors de la réunion de concertation, Monsieur ANCION, bourgmestre, a précisé le schéma d'égouttage prévu dans cette zone d'activité économique qui est située de part et d'autre d'une crête :

- dans la partie sud du zoning, dans laquelle se trouvent les sociétés PRIMOGLASS et ELOY et fils, les eaux usées continueront à être récoltées dans un fossé du MET passant sous l'autoroute via un armco avant de rejoindre un autre fossé qui aboutira dans le chantoir situé à l'ouest du village de Damré :

- dans la partie nord du zoning, située au-delà de la crête et orientée vers le village de Louveigné, les eaux seront orientées vers une canalisation située le long de l'autoroute pour se diriger vers le parking du resto-route AC avant de se déverser dans le chantoir situé en aval de ce parking et situé à l'ouest du village de Sendrogne. Le chantoir de Sendrogne est préféré par les autorités communales à celui du Roua, situé cependant plus près du zoning, car ce dernier se trouve dans la zone théorique de prévention de captage IIB. Le chantoir de Sendrogne est par contre, lui, situé en-dehors de cette zone de prévention de captage.

Quelque soit le chantoir, objet du déversement des eaux, et indépendamment de l'exécution préalable du jugement qui a été rendu dans le cadre des problèmes d'écoulement rencontrés aujourd'hui sur le site, la CRAT se prononce contre le déversement des eaux usées dans les chantoirs estimant que cet acte relève d'une ineptie au regard de l'intérêt environnemental que constitue cet élément naturel.

Enfin, elle se prononce pour un écoulement des eaux usées vers le sud, voire de l'autre côté de l'autoroute de manière à éviter autant que possible la zone de prévention éloignée de captage II b.

6 La mobilité

Un réclamant attire l'attention sur le plan communal de mobilité qui conclut à la nécessité de sécuriser l'accès au zoning par la création d'un rond-point. Il estime également que l'arrêté d'exécution devrait comporter une clause de sécurisation de l'accès.

La CRAT constate que l'étude d'incidences prévoit effectivement que le projet engendrera une augmentation de trafic journalier de 1 000 véhicules environ (+ 15 %) auquel doit s'ajouter le charroi des véhicules lourds dont le pourcentage est difficile à estimer étant donné la nature inconnue des futures sociétés et met en évidence le problème de sécurité pour entrer dans le zoning si un rond-point n'était pas aménagé à cet endroit.

La CRAT se prononce pour la réalisation d'un rond-point sur la RN 678 à hauteur de l'entrée de la zone d'activité économique.

7 L'impact sur les exploitations agricoles

Un réclamant attire l'attention sur le fait que le projet le priverait de ces 23% de ses terres. Or, les agriculteurs doivent désormais respecter des quotas maximum de bétail par superficie, ce qui génère des répercussions directes sur les quotas laitiers. Le réclamant doit, en effet, pour se constituer un revenu décent, atteindre une production de 380 000 litres nécessitant 109 bêtes. Il lui manque donc au total 7,98 ha pour assurer la pérennité de son exploitation et subvenir aux besoins de sa famille.

Comme le signale le réclamant dans son courrier, la CRAT relève que l'étude d'incidences n'a pas approfondi les données relatives aux exploitations agricoles concernées par le projet et prend acte que l'étude d'incidences est erronée en ce qui concerne le pourcentage de perte de terres agricoles subie par la ferme Danhieux suite à la mise en œuvre de ce projet (23% et non 11% tel que mentionné dans l'étude d'incidences). Elle se limite à signaler que le projet concerne six agriculteurs et conclut que « la viabilité des exploitations en présence dans le périmètre défini par l'avant-projet n'est pas menacée. Cette observation avait d'ailleurs été exprimée dans l'avis qu'a remis la Division Générale de l'Agriculture » (p.151 du Rapport final).

8 L'article 46, § 1^{er}, 3° du CWATUP

La CRAT constate que l'Arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de site d'activité économique désaffecté ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considérée comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

9 La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études IGRETEC dûment agréé pour ce type d'étude.

La CRAT estime que l'étude est de qualité satisfaisante. Elle relève cependant des erreurs, lacunes et incohérences notamment sur :

- Le secteur agricole : l'étude mentionne une perte de terres de 11% au lieu de 23% pour l'exploitation de Monsieur Danhieux et prétend que son exploitation ne sera pas mise en péril. A plusieurs reprises (p.2, p.3, p.151 du Rapport final), l'étude précise que l'avant-projet ne menace pas la viabilité des exploitations agricoles, ce qui ne semble pas refléter la réalité sur le terrain aux dires des réclamants.

- L'égouttage : ce point n'a pas été étudié de manière approfondie aussi bien au niveau de la situation de fait qu'au niveau des propositions d'amélioration. En outre, l'étude d'incidences occulte le contenu du jugement qui a été rendu alors que son exécution est préalable à toute mise en œuvre d'extension de la zone d'activité existante.

- La géologie : la CRAT relève que l'étude d'incidences signale que « le site de l'avant-projet comme les sites alternatifs ne présentent aucune contrainte géotechnique particulière » (p.112 du Rapport final), ce qui semble difficilement concevable dans une région karstique, truffée de chantoirs de part et d'autre du projet.

- Au point D.2.2.6. – cheminement des modes doux : l'étude d'incidences ne mentionne pas le chemin n°99 alors que c'est précisément ce chemin qui constituera une limite de la zone d'activité économique dans son alternative de délimitation.

II. Considérations particulières

1. Ministère de la Région wallonne – Direction Générale de l'Agriculture - Division de la Gestion de l'Espace rural – Direction de l'espace rural – Monsieur B. BOLLEN

IL est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.

2. Monsieur et Madame HALLEUX – GODINAS

Il est pris acte des remarques et observations. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

3. JAN DANHIEUX

Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui la motivent. Il y est fait référence dans les conditions générales.

4. Benoît LORENT

Il est pris acte des remarques et des observations relatives au projet et de la préférence pour la variante dite « Variante de délimitation réduite ». Il y est fait référence dans les considérations générales.